

CSSCT IC

AMIANTE ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION : L'ATTENTION DE LA DIRECTION N'EST PAS LA SANTÉ DES SALARIÉS

OCTOBRE 2026

TRENTE ANS APRÈS LA MISE EN PLACE DES PREMIÈRES MESURES RÉGLEMENTAIRES DE PRÉVENTION, DE NOUVEAUX APPAREILLAGES CONTENANT DE L'AMIANTE CONTINUENT D'ÊTRE IDENTIFIÉS DANS LES INSTALLATIONS ET LES MATÉRIELS FERROVIAIRES.

LES CHIFFRES RAPPELLENT LA GRAVITÉ DU RISQUE :

36 MALADIES PROFESSIONNELLES RECONNUES EN 2026

11 DÉCÈS LIÉS À L'AMIANTE EN 2026

25 FAUTES INEXCUSABLES DE L'EMPLOYEUR EN 2025

Bilan arrêtés au 25 septembre 2026pour les maladies et les décès ; chiffre 2025 incluant l'ancien périmètre FRET pour les fautes inexcusables. Source : direction sécurité Groupe / CPRP SNCF. Les données de maladies et de décès n'intègrent pas ni les contractuels ni les intérimaires.

DES ÉQUIPEMENTS AMIANTÉS DÉCOUVERTS TARDIVEMENT

- Le mastic GEB701, mastic rouge anticouple utilisé pour éviter la corrosion des pièces métalliques montées sur les véhicules ferroviaires (tampons de choc, charnières, plaques constructeur, etc.).
- Les coupe-circuits SP38 et SP58, appareillages électriques standards installés en très grand nombre dans les guérites du réseau ferroviaire, sur les matériels roulants, dans les armoires électriques des bâtiments...
- Et dernièrement, les relais temporisés AGASTAT, utilisés sur d'anciens matériels roulants, notamment pour la climatisation et l'éclairage. Des prélèvements ont été effectués au Technicentre industriel de Rennes ; des fiches d'exposition accidentelle doivent suivre, selon le compte rendu.

COMBIEN DE CHEMINOTS SONT-ILS INTERVENUS SUR CES COMPOSANTS SANS CONNAÎTRE LE DANGER ET SANS BÉNÉFICIER DE MESURES DE PRÉVENTION ADAPTÉES ?

Contactez-nous sur **federation@unsa-ferroviaire.org**

DES ANCIENS SALARIÉS LAISSÉS DANS L'IGNORANCE

Lors du groupe de travail, l'UNSA-Ferroviaire a soulevé une question majeure : comment demander la reconnaissance d'une maladie professionnelle lorsqu'on ignore avoir été exposé ? Lors de la réunion, la direction a confirmé ne pas engager de recherche des anciens salariés concernés.

Pour l'UNSA-Ferroviaire, cette position est inacceptable et scandaleuse. Même si le Code du travail n'impose pas formellement de rechercher les anciens salariés exposés, le manquement à l'obligation générale de sécurité de l'employeur reste pénalement et civilement sanctionnable.

Identifier les expositions ne doit pas s'arrêter au départ de l'entreprise : les salariés concernés doivent pouvoir être informés et bénéficier d'un suivi adapté.

REPÉRAGE, INFORMATION, FORMATION : IL RESTE À AGIR

La loi promulguée en 2016 impose le repérage amiante avant travaux (RAAT). Elle est applicable depuis 2019 concernant les immeubles bâtis (NF X 46-020), depuis 2019 également sur le matériel roulant ferroviaire (NF-F-01-020) et, dernièrement, l'arrêté du 4 juin 2024 vient encadrer le RAAT avant certaines opérations dans les ouvrages de génie civil, voiries et réseaux (NF X 46-102). Son entrée en vigueur générale est intervenue le 1er juillet 2026.

Cette obligation doit se traduire concrètement dans les établissements.

Dans le même temps, la liste exhaustive des matériaux et équipements amiantés n'a toujours pas été communiquée aux représentants du personnel. Le document de travail remis par la direction fait aussi état de difficultés persistantes sur les dossiers amiante des bâtiments et d'un nombre encore trop faible de représentants du personnel formés. En 2025, seules quatre personnes ont suivi la formation transverse « Prévention du risque amiante – membres CSE » dans le bilan présenté par la direction.



L'UNSA-FERROVIAIRE EXIGE DES MESURES IMMÉDIATES

- Une campagne de repérage et de prélèvements suffisamment large et représentative sur les équipements et installations, notamment anciens, afin de fiabiliser les bases « fibres ».
- La recherche, l'identification et l'information des salariés et anciens salariés potentiellement exposés, avec remise des éléments utiles à leur suivi médical et à leurs démarches.
- Des repérages amiante avant travaux effectifs et des mesures de prévention adaptées avant toute intervention comportant un risque d'exposition.
- Une signalétique visible et systématique sur les locaux, armoires et équipements identifiés comme contenant de l'amiante.
- Des données exhaustives concernant les maladies professionnelles, y compris pour les contractuels.
- La fiabilisation des dossiers et suivis médicaux.
- Une formation renforcée des salariés et représentants du personnel concernant le risque amiante et les moyens de prévention associés.